

CONTENTIEUX GÉNÉRAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SÉCURITÉ SOCIALE DE LILLE
53 / 55 rue J. Jaurès – LT6 – Bât. A – Rez-de-chaussée - B.P 601 – 59024 LILLE CEDEX
Téléphone : 03.20.49.49.20 – Fax : 03.20.49.49.29

Numéro Recours : 20101139
Date du Recours : 20/06/2010
Objet du Recours : 89976-Sollicite la prise en compte
de ses trimestres de séminariste au Grand Séminaire de
LILLE du 1er /01/75 au 30/09/79 dans le calcul de sa
pension -
REF: Décision de rejet de la CRA du 14/04/10 -
Code recours : VIEILNSA

DEMANDEUR

MONSIEUR DUBUS GERARD
5 RUE DU CHÂTEAU
59970 VICQ

NOTIFICATION DE DECISION

Le Secrétaire du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale vous adresse pour notification la décision qui
a été prononcée le 11 octobre 2011 (Audience numéro 110120), *delivrée le 13/01/2012*

Vous trouverez ci-annexée une copie conforme de cette décision.

Il est rappelé que :

- une décision prise en premier ressort est susceptible d'appel;
- une décision prise en dernier ressort est susceptible de pourvoi en cassation;

- Dans l'hypothèse où le jugement vous condamne à rembourser votre dette envers l'Organisme auquel
vous êtes opposé, vous devez adresser votre règlement directement à ce dernier et non au Secrétariat du Tribunal.

A LILLE, le 7 mai 2012

Pour le Secrétaire,



**TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE
DE LILLE
JUGEMENT DU 8 MARS 2012**

COPIE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

N° 20101139/89976

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de LILLE, siégeant au Palais de Justice de LILLE, sous la présidence de :

Madame SOILEUX, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de LILLE

Assistée de :

Monsieur LEGUEIL Philippe, assesseur représentant les travailleurs salariés,

Monsieur CATTEAU Fabien, assesseur représentant les travailleurs non salariés,

En présence de :

Mademoiselle MARKOWSKI, Secrétaire suppléant du Tribunal,

Appelé à statuer dans le litige existant

ENTRE : Monsieur DUBUS Gérard domicilié à VICQ, 5 rue du château

Demandeur comparant

ET : La Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladies des Cultes (C.A.V.I.M.A.C.) dont le siège est à LEVALLOIS-PERRET, 119 rue du Président Wilson

Défenderesse représentée par Maître OLLIVIER, substituant Maître FOURRIER, avocat au Barreau de PARIS,

AVEC : L'Association Diocésaine de CAMBRAI dont le siège est en cette ville, 32 rue de Noyon

Intervenant volontaire représenté par Maître OLLIVIER, Avocat au barreau de PARIS

Après débats à l'audience publique du 11 octobre 2011, le Tribunal a mis l'affaire en délibéré au 13 janvier 2012 à cette date en décida prorogation par mise à disposition au Secrétariat le 8 mars 2012 pour rendre la décision suivante.

.../...

EXPOSE DU LITIGE ET PROCEDURE

Monsieur DUBUS Gérard, après ses études secondaires au petit séminaire de SOLESMES (59) est entré au grand séminaire de LILLE appelé Centre de Formation Apostolique (en abrégé CFA) en 1971.

Le premier cycle s'effectue au CFA et comprend deux années de probation au terme desquelles le séminariste confirme son aspiration à devenir prêtre en prononçant un premier engagement.

Cette cérémonie de premier engagement marque l'entrée au centre de Formation Sacerdotale (en abrégé CFS).

Monsieur DUBUS Gérard après avoir effectué son premier engagement, appelé rite d'admission ou encore tonsure le 15 juin 1975 a quitté le CFA le 30 juin 1979.

Dans le cadre de ses droits à la retraite, Monsieur DUBUS Gérard souhaite obtenir la validation des périodes passées au Grand Séminaire soit du 15 juin 1975 au 30 juin 1979.

Le 29 décembre 2009, Monsieur DUBUS Gérard a saisi la Commission de Recours Amiable de la Caisse d'Assurance Vieillesse Invalidité et Maladie des Cultes (en abrégé CAVIMAC) afin d'obtenir la validation des années au CFS dans la liquidation de ses droits à la retraite.

La Commission de Recours Amiable de la CAVIMAC n'ayant pas statué dans le délai légal, Monsieur DUBUS Gérard, par lettre recommandée avec accusé de réception postée le 20 juin 2010 a saisi le Tribunal de céans de cette contestation.

Postérieurement à la saisine du Tribunal des affaires de sécurité sociale, la Commission de Recours Amiable de la CAVIMAC a dans une décision en date du 14 avril 2010, rejeté la demande de Monsieur DUBUS Gérard.

L'affaire appelée la première fois le 10 mars 2011 a été renvoyée avec l'accord des parties au 8 septembre 2011 puis au 11 octobre 2011 où elle a été plaidée.

Le délibéré fixé au 13 janvier 2012 a été prorogé au 8 mars 2012 dans l'attente d'une décision de la Cour de cassation.

MOYENS ET PRETENTIONS DES PARTIES.

Monsieur DUBUS Gérard, présent en personne, demande au Tribunal de :

- 1°) Condamner la CAVIMAC à valider 16 trimestres du grand séminaire correspondant à la période cultuelle allant du 15 juin 1975 au 30 juin 1979.
- 2°) Condamner l'Association Diocésaine de Cambrai à verser à la CAVIMAC les cotisations non versées au titre de cette période.
- 3°) Condamner conjointement la CAVIMAC et l'Association Diocésaine de Cambrai à lui payer la somme de 1€ au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

La CAVIMAC, représentée par son conseil, demande dans ses conclusions écrites, soutenues oralement de :

1°) de dire que la demande de Monsieur DUBUS Gérard est irrecevable pour défaut d'intérêt à agir et donc le débouter de ses demandes.

2°) en toute hypothèse, confirmer la décision de la Commission de Recours Amiable de la CAVIMAC.

3°) condamner Monsieur DUBUS Gérard à lui payer la somme de 800 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

L'Association Diocésaine de Cambrai, sur son intervention volontaire, demande de :

1°) au Tribunal des affaires de sécurité sociale de Lille de se déclarer incompétent au profit du Tribunal de Grande Instance de CAMBRAI.

2°) débouter Monsieur DUBUS Gérard de sa demande de validation des trimestres relatifs à sa période de formation au CFS de Lille entre le 15 juin 1975 et le 30 juin 1979.

MOTIFS

I°- SUR LA FORME

A) Le principe du contradictoire.

En application du principe du contradictoire, les écritures déposées par Monsieur DUBUS en cours de délibéré doivent être écartées des débats.

B) Sur l'intervention de l'Association Diocésaine de Cambrai

Les parties choisissent librement leur défenseur soit pour se faire représenter soit pour se faire assister « *suivant ce que la loi ordonne ou permet* » article 19 du Code de procédure civile.

Si quiconque entend représenter ou assister une partie, il doit justifier qu'il en a reçu mandat ou mission, l'avocat étant toutefois dispenser d'en justifier. (article 416 du Code civil)

L'Association Diocésaine de Cambrai est ainsi régulièrement représentée à l'instance par Maître Bertrand OLLIVIER avocat associé au barreau de Paris, membre de la SCP URBINO-SOULIER, CHARLEMAGNE et ASSOCIES, sans que cet avocat soit tenu de par la loi de justifier d'un mandat.

Il y a lieu de donner acte à l'intervention volontaire accessoire de l'Association Diocésaine de Cambrai dont l'intérêt à soutenir la position de la CAVIMAC n'est pas contestable.

Il est de la compétence du juge du Tribunal des affaires de sécurité sociale de se prononcer sur l'assujettissement aux régimes d'assurance vieillesse des ministres du culte et les membres des congrégations et collectivités religieuses.

Il en résulte que le jugement lui sera opposable et que des demandes ne peuvent aboutir.

C) Sur l'intérêt à agir de Monsieur DUBUS Gérard

Il n'est pas nécessaire d'avoir demandé la liquidation de la retraite pour contester le relevé de la CAVIMAC dès lors que Monsieur DUBUS Gérard est en âge et en capacité de la demander.

En conséquence, le moyen soulevé inopérant est rejeté.

II^o- SUR LE FOND.

A) SUR LA DEMANDE DE VALIDATION DES TRIMESTRES.

Sur l'opposabilité du règlement intérieur de la CAVIMAC, d'ailleurs déclaré illégal par la décision du 16 novembre 2011 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, ce moyen est inopérant, ce règlement ayant été approuvé le 24 juillet 1989, postérieurement à la date où l'intéressé avait quitté le grand séminaire.

La Loi du 78-4 du 2 janvier 1978 a institué au profit des ministres du culte et des membres des congrégations et collectivités religieuses ne relevant pas, à titre obligatoire d'un autre régime de sécurité sociale ,un ensemble de garanties contre les risques maladie,maternité, invalidité et vieillesse.

Selon les dispositions de l'article L 382-27 du code de sécurité sociale, les prestations afférentes aux périodes d'assurance antérieures au 1^{er} janvier 1998 sont liquidées dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1993 sous réserve d'adaptation par décret.

Selon l'article D 721-11 du code de sécurité sociale (aujourd'hui abrogé) sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul à pension les périodes d'exercice d'activités mentionnées à l'article L 721-1 du code de sécurité sociale accomplies antérieurement au 1^{er} janvier 1979 en qualité de ministre du culte ou de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse lorsque ces périodes ne sont pas validées par un autre régime obligatoire d'assurance vieillesse de base.

Les conditions d'assujettissement au régime de sécurité sociale des ministres du culte et des membres des congrégations et collectivités religieuses découlent exclusivement des dispositions de l'article L 721-1 du code de sécurité sociale.

Il n'est pas contesté que Monsieur DUBUS Gérard est rentré au grand séminaire de Lille en 1971.

Un grand séminaire, au regard du mode de vie communautaire imposé, dès leur entrée à chacun de ses membres réunis par une volonté de croyance et d'une spiritualité partagées en vue d'exercer un ministère sacerdotal, constitue une communauté religieuse au sens de l'article L 721-1 du code de sécurité sociale.

Par suite, la date d'ouverture des droits à pension de retraite de Monsieur DUBUS Gérard ne peut, sauf à ajouter à la Loi, être repoussée à la date de la survenance, deux années, après son admission comme membre de la communauté religieuse qu'est la cérémonie de première tonsure.

En considération des éléments de Monsieur DUBUS Gérard qui caractérisent son engagement religieux, son mode de vie en communauté et par son activité essentiellement exercée au service de la religion (cf attestions aux débats), il y a lieu de considérer que Monsieur DUBUS Gérard doit être considéré, dès son entrée au grand séminaire, comme membre d'une congrégation religieuse au sens de l'article L 721-1 devenu L 382-15 du code de sécurité sociale .

En conséquence, la demande de Monsieur DUBUS Gérard tendant à ce que soit validée, pour le calcul de ses droits à la retraite, la période qui s'est écoulée entre le 15 juin 1975 au 30 juin 1979 est fondée et accueillie.

B) SUR LA DEMANDE D'APPLICATION DU MINIMUM CONTRIBUTIF

En application des dispositions de l'article 253 du décret 2006-1325 du 31 octobre 2006 selon lesquelles la majoration allouée en considération d'une période d'assurance attribuée au prorata du nombre de trimestres cotisés par l'assuré entre 1^{er} janvier 979 et le 31 décembre 1997 n'est pas applicable à des trimestres validés à titre gratuit attribués avant le 1^{er} janvier 1979.

Monsieur DUBUS Gérard dont la période d'assurance litigieuse est antérieure à 1979 ne peut en conséquence prétendre voir sa pension majorée par application du minimum contributif, qu'il soit normal ou majoré.

En conséquence, sur ce chef de demande, Monsieur DUBUS Gérard est débouté.

C) SUR LES DEMANDES D'INDEMNITE

Compte tenu de la solution du litige, la CAVIMAC est déboutée de sa demande au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

Il est fait droit à la demande de Monsieur DUBUS Gérard au titre de l'article 700 du Code de procédure civile pour une somme à hauteur d'un euro à la charge de la CAVIMAC et de l'Association Diocésaine de Cambrai.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal des affaires de sécurité sociale statuant après débats en audience publique, par jugement contradictoire et en premier ressort, mis à disposition au secrétariat

REJETTE les exceptions de forme.

DONNE ACTE à l'Association Diocésaine de Cambrai de son intervention volontaire à titre accessoire.

DIT que doivent être validés 16 trimestres supplémentaires du 15 juin 1975 au 30 juin 1979. dans le cadre de la liquidation des droits à la retraite de Monsieur DUBUS Gérard.

DEBOUTE Monsieur DUBUS Gérard de sa demande sur le minimum contributif.

DEBOUTE la CAVIMAC de sa demande au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

CONDAMNE la CAVIMAC et l'Association Diocésaine de Cambrai à payer à Monsieur DUBUS Gérard la somme d'un euro au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

DIT que le présent jugement sera notifié à chacune des parties dans les formes et délais prescrits par l'article R 142-27 du code de la sécurité sociale par le secrétaire du tribunal des affaires de sécurité sociale désigné conformément à l'article R142-15 du même code.

LE SECRÉTAIRE

E. MARKOWSKI

EXPEDIE AUX PARTIES

LE : 07/05/2012



LE PRÉSIDENT

H. SOILEUX

"En conséquence, la République Française mande et ordonne à tous huissiers sur ce requis de mettre ladite décision à exécution, aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Première Instance d'y tenir la main, à tous les Commandants et Officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président et le Secrétaire.

LE SECRÉTAIRE."

embauda

NOTE EXPLICATIVE

1) CETTE DECISION EST SUSCEPTIBLE D'APPEL

(Code de la Sécurité Sociale : Article R 142.28 modifié par l'Article 29 du décret 2004-836 du 20 août 2004)

L'appel de cette décision peut-être interjeté dans le délai d'un mois à compter de la présente notification par une déclaration **datée et signée** que vous-même ou votre représentant, muni d'une procuration spéciale, fait ou adresse par pli recommandé au **Secrétariat Greffe de la COUR d'APPEL de DOUAI**, Chambre Sociale, 258 rue de Paris – BP 120 – 59502 DOUAI CEDEX, la déclaration est accompagnée de la copie de la décision. Cette déclaration indiquera vos noms, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance, ainsi que les nom et adresse des parties contre lesquelles l'appel est dirigé et l'objet du recours. Elle désignera, en outre, la décision attaquée et mentionnera, le cas échéant, le nom et l'adresse de votre représentant devant la cour. Il vous sera délivré un récépissé de la déclaration d'appel.

2) CETTE DECISION EST SUSCEPTIBLE DE POURVOI EN CASSATION

(Code de la Sécurité Sociale : Article R 144.7)

Votre pourvoi peut être formé dans un délai de 2 mois à compter de la notification par une requête déposée, par ministère d'un avocat, au Secrétariat-Greffé de la COUR DE CASSATION – 5 Quai de l'Horloge 75001 PARIS

3) CETTE DECISION N'EST PAS SUSCEPTIBLE D'APPEL EN L'ETAT

(Article 150 et 545 du Nouveau Code de Procédure Civile sauf cas prévu par l'article 272 du même Code)

Cette décision ne pourra être frappée d'appel qu'avec la décision sur le fond.

4) CETTE DECISION N'EST PAS SUSCEPTIBLE DE POURVOI EN L'ETAT

(Article 150 du Nouveau Code de Procédure Civile)

Cette décision ne pourra faire l'objet d'un pourvoi qu'avec la décision sur le fond.

5) CETTE DECISION EST SUSCEPTIBLE DE CONTREDIT

(Articles 81 et 82 du Nouveau Code de Procédure Civile)

Le contredit doit être formé dans les 15 jours suivant le prononcé de la décision.

REMARQUES IMPORTANTES :

Décision susceptible d'appel (Code de la Sécurité Sociale : Article R 144.10)

L'appelant qui n'a pas obtenu gain de cause peut être condamné au paiement d'un droit correspondant au 1/10 du montant mensuel du plafond des cotisations de Sécurité Sociale.

Dans le cas d'un recours dilatoire ou abusif, le demandeur qui n'a pas obtenu gain de cause soit en première instance, soit en appel, est condamné au paiement d'une amende prévue à l'article 559 du Nouveau Code de Procédure Civile (d'un montant maximum de 3000,00 €) et, le cas échéant, au règlement des frais de la procédure (notamment enquêtes, expertises, consultations ordonnées par la cour ou le T.A.S.S.). Les frais provoqués par la faute d'une partie peuvent être dans tous les cas mis à sa charge.

A l'occasion des litiges portant sur le recouvrement de cotisations ou de majorations de retard et lorsque la procédure est jugée dilatoire ou abusive, l'amende est fixée à 6 % des sommes dues, en vertu du jugement rendu, avec un minimum de 150,00 € par instance.

Aide juridictionnelle

En cas d'appel, le demandeur ou le défendeur peut, sous certaines conditions de ressources, demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle totale ou partielle sous réserve de remplir les conditions prévues par la loi.

La demande doit être formulée au BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE PRES LA COUR D'APPEL DE DOUAI – 47 rue de Merlin 59507 DOUAI CEDEX.

En cas de pourvoi, le demandeur ou le défendeur peut, sous certaines conditions de ressources, être dispensé du paiement des honoraires de l'avocat. La demande de dispense doit être adressée, sur papier libre, au BUREAU D'AIDE JURIDICTIONNELLE PRES LA COUR DE CASSATION – Palais de Justice – 5 Quai de l'Horloge 75001 PARIS.